

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 416 vom 22. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___416

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 416 du 22 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 416 del 22 aprile 2021

Regeste

PERQUISITION DE DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS, MESURE DE CONTRAINTE{PROCÉDURE PÉNALE}, PROPORTIONNALITÉ | 246 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer un mandat de perquisition rendu par le Ministère public (art. 241 et 393 al. 1 let. a CPP ; Chirazi, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 53 ad art. 241 CPP ; CREP 19 décembre 2016/861 consid. 1) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Interjeté par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, le recours de B.S._____ est recevable, quand bien même la perquisition a déjà eu lieu (PV des opérations, p. 12), dans la mesure où les éléments découverts pourraient ne pas être exploitables faute de perquisition licite.

E. 2.1

Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, la perquisition et la perquisition documentaire, en tant que mesures de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, ne peuvent être ordonnées que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si le but poursuivi ne peut pas être atteint par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit. L'art. 241 al. 2 CPP prévoit que le mandat indique la personne à fouiller ou les locaux, les documents ou les objets à examiner (let. a), le but de la mesure (let. b) et les autorités ou les personnes chargées de l'exécution (let. c). Pour être conforme aux exigences légales de motivation, la formulation utilisée doit permettre de saisir le but et le fondement de la perquisition. Pour que le mandat de perquisition soit conforme à ces exigences, il suffit que le procureur reprenne les termes clairs et concis de son ordonnance d'ouverture d'instruction (JdT 2014 III 201). Selon la jurisprudence fédérale, la motivation du mandat de perquisition doit contenir une « description des faits poursuivis », interdisant ainsi toute recherche indéterminée de moyens de preuve (« fishing expedition »). Le degré de précision de cette description devra être examiné de cas en cas et permettre un contrôle

ultérieur de la mesure de contrainte (TF 1B_243/2016 du 6 octobre 2016, consid. 4.4.2 ; CREP 23 novembre 2020/858 consid. 2.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 246 CPP, les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées.

E. 2.4

En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord la motivation du mandat de perquisition, celui-ci mentionne « pour constater l'infraction, en découvrir les auteurs, saisir tout objet et tout document ou donnée informatique utile aux investigations en cours ». Cette formulation ne permet pas, à elle seule, de saisir suffisamment précisément le fondement de la perquisition. Une telle motivation ne comporte aucune description des faits poursuivis à même de garantir l'interdiction de toute recherche indéterminée de moyens de preuve. Toutefois, la mention de la « caméra de surveillance photographiée par l'agt [...] selon JEP 21-0027721 » est suffisante pour délimiter la perquisition. En outre, l'intéressé pouvait parfaitement comprendre le motif de cette mesure, soit le lien qui existait entre les faits qui lui étaient reprochés et la perquisition ordonnée, étant donné que celle-ci est intervenue après l'audition de confrontation du 11 mars 2021, au cours de laquelle le rapport JEP précité – versé sous pièce 78/5 – a été lu au prévenu et les photographies annexées à ce rapport lui ont été présentées. Si, lors de cette audition, B.S. _____ a expliqué que la caméra était fictive, comme il le souligne dans son recours, force est toutefois de constater que son épouse a déclaré qu'ils ne l'enlèveraient pas et que « d'autres constatations [pouvaient] cas échéant être faites par la police ». Par conséquent, le prévenu ne pouvait avoir aucun doute sur les motifs de la perquisition. Cela étant, c'est à juste titre que la procureure a considéré que les indices de culpabilité à l'encontre du prévenu étaient à ce stade suffisants pour justifier la mesure d'instruction ordonnée. En effet, celui-ci était soupçonné, sur la base des constatations policières (P. 78/5), d'avoir installé chez lui une caméra susceptible de filmer – sans droit – la parcelle voisine des époux B. _____. Comme relevé ci-avant, le prévenu n'a pas contesté l'installation d'une caméra, mais a indiqué que celle-ci était factice, ce que la perquisition a permis de constater (PV des opérations, p. 12). En définitive, la mesure ordonnée par le Ministère public s'est révélée juste et proportionnée aux besoins de l'instruction. Pour le reste, les arguments du recourant concernent l'enquête au fond et non la décision attaquée, de sorte qu'ils sont irrecevables.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et le mandat de perquisition et de perquisition documentaire délivré le 17 mars 2021 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le mandat de perquisition et de perquisition documentaire du 17 mars 2021 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de B.S. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le

greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B.S._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, ■ Me Julien Chappuis (pour B._____ et Z._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.